

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

ASSEMBLEE NATIONALE

8ÈME LÉGISLATURE

ANNEE LEGISLATIVE 2011

3^{ème} SESSION ORDINAIRE

(Novembre 2011)

LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2012

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
en sa séance plénière du 29 Novembre 2011
le projet de loi n° 897/PJL/AN dont la teneur
suit :*

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

Les dispositions de la loi N°2003/017 du 22 décembre 2003 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit en son article cinquième :

Article 9 (nouveau).-

1. Il est institué, à la charge de l'importateur :

.....
.....
.....
.....
.....

d) une Contribution Communautaire d'Intégration (CCI) s'appliquant aux importations en provenance des pays hors de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et mises à la consommation au Cameroun.

2. (Nouveau) Les taux de prélèvement susmentionnés sont respectivement de 0,60 %, 0,45 %, 0,05 % et 0,40 % calculés sur la valeur imposable des marchandises déclarées.

3. Sont exonérés de la CCI :

- Les produits reconnus originaires de la CEEAC ;
- Les effets personnels importés en franchise dans le cadre du déménagement ;
- Les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical ;
- Les produits pharmaceutiques, leurs intrants, ainsi que les matériels et équipements à usage médical, pour la médecine humaine et vétérinaire ;
- Les marchandises en transit international ;
- les biens visés à l'acte 2/92-UDEAC-CD-SE1 et les textes modificatifs subséquents ;
- les produits ayant supporté la CCI sous un régime douanier antérieur ;
- les matériels et matériaux acquis sur financement extérieur, sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal ;
- les biens importés sous un régime fiscal stabilisé, déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique, agréés ou reconnus comme tels ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou universitaire ;
- les biens détruits ou avariés dans les entrepôts et sous la responsabilité de l'Administration des Douanes.

ARTICLE TROISIEME :

(1) Le pétrole brut d'origine hors CEMAC est soumis à l'importation aux droits et taxes inscrits au Tarif des Douanes, le Tarif Extérieur Commun étant déclassifié au taux de 5%.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) susvisé sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE QUATRIEME :

Pendant les contrôles douaniers a posteriori, les usagers peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE CINQUIEME :

Les dispositions des articles 8 bis, 8 ter, 21, 22, 42,52, 54, 58, 60 à 65, 65 bis, 68, 69, 70, 73, 91, 93 ter, 93 quater, 93 quinquies, 93 sexies, 93 septies, 93 octies, 93 nonies, 108 , 115, 125, 128, 132, 143, 149, 150, 152, 225, 346, 350, 560, L1, L1 bis, L1 ter L 19 bis, L 40, L 99, L 100, C 11, C 15, C 45, C46, C47 du Code Général des Impôts sont complétées et/ou modifiées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER :

IMPOTS ET TAXES

TITRE 1 :

IMPOTS DIRECTS

Article 8 bis.- (1) Les charges visées à l'article 7.....
.....
.....

(2) Sont également non déductibles :

- les charges justifiées par des factures ne comprenant pas de Numéro d'Identifiant Unique, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;

- les charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux professionnels libéraux exerçant en violation de la réglementation en vigueur régissant leurs professions respectives.

Article 8 ter (nouveau).- (1) Les charges et rémunérations de toutes natures, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.

(2) Toutefois, les achats de biens et de marchandises nécessaires à l'exploitation acquis dans leur pays de production et ayant été soumis aux droits de douanes, ainsi que les rémunérations des prestations de services y relatives sont déductibles.

(3) Est considéré comme un paradis fiscal, un Etat ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou un Etat ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les organisations financières internationales.

SECTION IX

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- pour les personnes assujetties au régime réel, un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux ;
- pour les personnes assujetties au régime simplifié, un acompte représentant 3% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les commerçants non importateurs, et 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs, est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux ;

-
.....;

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte de 5 % du montant des opérations d'importation ou d'achat ci-après en vue de la revente en l'état :

.....
..... ;

Ce taux est porté à 10 % pour les opérations réalisées par les entreprises non détentrices de la carte de contribuable, et par les contribuables relevant de l'impôt libératoire effectuant des opérations d'importation.

Le reste sans changement.

SECTION X :

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 22.- (1).....
.....

(2).....
.....

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à :

- 3% pour les commerçants non-importateurs ;
- 5% pour les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs.

Le reste sans changement.

Article 42.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values nettes globales réalisées à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital effectuée par les particuliers et les personnes morales, à titre occasionnel ou habituel, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier.

L'impôt doit être acquitté avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration.

SOUS-SECTION IV :

DES BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 52 (nouveau).- (1) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié prévu à l'Article 93 quater ci-dessous, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité tenue selon le système minimal de trésorerie.

Lorsque le chiffre d'affaires desdits contribuables est égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation, déterminé selon le système allégé.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION V :

DES BENEFICES AGRICOLES

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 54.- Supprimé.

SOUS-SECTION VI :

DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 58.- Supprimé.

SOUS-SECTION VII :

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, AUX BENEFICES AGRICOLES ET AUX BENEFICES NON COMMERCIAUX

Articles 60-65.- Supprimé.

Article 65 bis.- Sans changement.

SOUS-SECTION IX :

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 68.- (1) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de revenus de capitaux mobiliers, de bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, ainsi que pour les revenus fonciers, intervient au moment de la mise à disposition.

Le reste sans changement.

SECTION III :

CALCUL DE L'IMPÔT

Article 69.-.....
.....

Le minimum de perception susvisé est porté, pour les contribuables relevant du régime simplifié :

- à 3% pour les commerçants non-importateurs ;
- à 5% pour les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs.

Article 70 (nouveau).- Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux de 15 % sur le revenu imposable.

SECTION IV :

OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 73 (nouveau).- (1) Les contribuables soumis au régime simplifié, et justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, doivent tenir leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA.

(2) Les contribuables relevant du régime simplifié, et justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, doivent tenir leur comptabilité conformément au système allégé prévu par le droit comptable OHADA.

(3) Les contribuables soumis au régime réel doivent tenir leur comptabilité conformément au système normal prévu par le droit

comptable OHADA et respectant les prescriptions de l'Article 19 du présent Code.

Article 91.-.....

.....

(1) Régime simplifié :

Un acompte de 3% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les commerçants non-importateurs, et de 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs, est payé au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration qui en accuse réception.

(2) Régime réel :

.....

.....

Les dispositions prévues à l'Article 21 du présent Code, et relatives au précompte sur achat, sont également applicables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques. Toutefois, le précompte susvisé est porté à 3% pour les achats locaux effectués par les commerçants non importateurs ne relevant pas du régime réel, et à 5% pour les achats effectués par les contribuables producteurs, les prestataires de services et les importateurs ne relevant pas du régime réel.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I :

A- REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 ter.- Les personnes physiques ou morales sont imposables suivant les régimes ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- Régime de l'impôt libératoire ;
- Régime simplifié ;
- Régime réel.

Article 93 quater.- (1) Relèvent du régime de l'impôt libératoire, à l'exception des exploitants forestiers, des officiers publics ministériels, et des professions libérales, les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions.

(2) Relèvent du régime simplifié, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 50 millions, à l'exception des transporteurs de personnes et des entreprises de jeux de hasard et de divertissement visés aux articles 93 septies et 93 octies du présent code.

Toutefois, les contribuables soumis au régime simplifié et justifiant d'un chiffre d'affaires annuel au moins égal à 30 millions peuvent solliciter auprès du chef de Centre compétent, avant le 1^{er} février de l'année d'imposition, une option pour le régime réel. L'option est irrévocable pour une période de trois ans et emporte également option pour le même régime en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(3) Relèvent du régime réel, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de francs.

Article 93 quinquies.- Les entreprises dont le chiffre d'affaires passe en-dessous des limites visées à l'article 93 quater ci-dessus sont maintenues dans leur régime initial pendant une période de deux ans.

B – EXCEPTIONS

Article 93 sexies.- Le bénéfice des sociétés visées à l'Article 26 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les entreprises individuelles et les personnes morales imposables d'après le régime réel tel que prévu aux articles 93 ter et 93 quater, à l'exception des sociétés civiles immobilières pour leurs revenus fonciers lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés.

Les associés ou participants de ces sociétés sont censés avoir acquis la disposition de leur part des bénéfices à la clôture de l'exercice comptable de la société.

Article 93 septies.- Régimes spécifiques des transporteurs interurbains de personnes.

(1) Nonobstant les dispositions des articles 93 ter et 93 quater, relèvent du régime simplifié les personnes physiques et morales effectuant le

transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant au plus 05 véhicules.

(2) Sont soumis au régime réel, les personnes physiques et morales réalisant les opérations suivantes :

- le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant plus de cinq véhicules ;
- le transport interurbain de personnes par cars d'au moins 50 places, quel que soit le nombre de véhicules exploités.

Article 93 octies.- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

(1) Relèvent du régime simplifié, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 25, des flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 5 et 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 10.

(2) Relèvent du régime réel, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est supérieur à 25, de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est supérieur à 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est supérieur à 10.

Article 93 nonies.- Le bénéfice imposable des personnes physiques soumises au régime réel ainsi que celui des personnes morales relevant du régime simplifié est déterminé comme en matière d'Impôt sur les Sociétés.

Article 108.- (1)..... ;

(3) Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2012.

Article 115.- Les grandes entreprises éligibles au régime particulier des projets structurants bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- ;
- enregistrement gratuit des actes de constitution, de prorogation et d'augmentation du capital ;

- enregistrement au droit fixe de 50 000 FCFA des actes de mutations immobilières directement liés à la mise en place du projet.

Le reste sans changement.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

Article 125.-

(1).....

(3) Supprimé.

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

- ;
-;
- Les produits pharmaceutiques, leurs intrants ainsi que les matériels et équipements des industries pharmaceutiques.

(7) les opérations de crédit bail réalisées par les établissements de crédit au profit des crédits-preneurs en vue de l'acquisition des équipements agricoles spécialisés, destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;

.....

(17) les matériels et équipements d'exploitation des énergies solaire et éolienne.

Article 132 (nouveau).- Seules sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques et morales imposables selon le régime réel tel que défini à l'article 93 quater ci-dessus.

Article 143.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis immatriculés et soumis au régime réel selon les modalités ci-après :

a) ;

b) Pour être déductible, la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

- sur une facture dûment délivrée par un fournisseur immatriculé et soumis au régime réel et mentionnant son Numéro d'Identifiant Unique. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées.

Le reste sans changement.

(5) Supprimé.

Article 149.- (1)

(3) ;

..... ;

Les crédits de TVA non imputables sont sur demande des intéressés et sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, compensés pour le paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, des droits d'accises ainsi que des droits de douane, à condition que les opérateurs économiques concernés justifient d'une activité non interrompue depuis plus de deux ans au moment de la requête, et qu'ils ne soient pas en cours de vérification partielle ou générale de comptabilité.

Le reste sans changement.

Article 150.- Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent :

(2) Supprimé.

(3) Supprimé.

(4) tenir une comptabilité conformément au système normal prévu par le droit comptable OHADA ;

(5) délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

Le reste sans changement.

Article 152.- (1) Supprimé.

(2) Les redevables soumis au régime réel sont tenus de souscrire leur déclaration dans les 15 jours de chaque mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le reste sans changement.

TITRE IV :

IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE III :

TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

ARTICLE 225.-

- des droits d'auteurs concernant toutes les œuvres du domaine littéraire ou artistique quels qu'en soient le mode, la valeur, le genre ou la destination de l'expression, notamment les œuvres littéraires, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques, dramatico - musicales, chorégraphiques, pantomimiques créées pour la scène, les œuvres audiovisuelles, les œuvres de dessin, de peinture, de lithographie, de gravure à l'eau forte ou sur le bois et œuvres du même genre, les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes, les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien le croquis ou le modèle que l'œuvre elle-même, les cartes ainsi que les dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique, les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;

- des rémunérations versées pour l'usage ou la concession de l'usage des logiciels, entendus comme applications et programmes informatiques relatifs à l'exploitation ou au fonctionnement de l'entreprise.

Le reste sans changement.

TITRE VI :

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

Article 346.-

Toutefois, dans les actes de fusion et scission de sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'à un droit fixe.

Le reste sans changement.

Article 350.- Sont soumis au droit fixe :

.....
.....

(3) La prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion, de scission des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée.

Article 560.- (1) La prescription qui court contre l'Administration pour la demande des droits de mutation par décès est de trente (30) ans.

LIVRE DEUXIEME :

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

ARTICLE L1.-

Un numéro Identifiant unique est attribué, à titre définitif, par la Direction générale des impôts après certification de la localisation effective du contribuable. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité), et/ou le lieu d'exercice de l'activité fera aussi l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant cette déclaration.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux salariés des secteurs public et privé, ainsi qu'aux contribuables étrangers qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale.

ARTICLE L 1 bis.- (1) Le numéro Identifiant unique est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques.

(2) Il est requis par les personnes morales, publiques ou privées, lors des paiements qu'elles effectuent ou, en tant que de besoin, pour toutes autres opérations, matérielles ou immatérielles.

ARTICLE L 1 ter.- (1) Le numéro Identifiant unique est attribué dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(2) pour l'attribution de l'Identifiant Unique, les services de la Direction générale des impôts peuvent procéder à la prise des empreintes digitales et de l'image photographique de l'attributaire.

(3) Le procédé prévu à l'alinéa précédent s'applique également, pour les personnes morales, au principal dirigeant et à chaque associé détenant plus de 5 % de parts de capital.

ARTICLE L19 bis.- (1) Lorsque dans le cadre d'une vérification de comptabilité,.....
..... :

1.
..... ;
2.
..... ;
3.
..... ;
4.
..... ;

.....
.....
.....

(2) Toutefois pour les personnes morales établies au Cameroun relevant de la structure en charge des grandes entreprises, les documents visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont produits d'office à l'ouverture de la vérification de comptabilité lorsque :

- plus de 25 % de leur capital ou droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une entité établie ou constituée hors du Cameroun ;

- elles détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, plus de 25% d'une entité juridique domiciliée hors du Cameroun.

Article L 40.- (1) Dans le cadre d'une vérification de comptabilité,
.....
.....

Ce délai est prorogé de six mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions fiscales.

(2) Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle,
.....
.....

Article L 99.- Donne lieu à une amende forfaitaire égale à cent mille (100 000) francs le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

Article L 100.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à deux cent cinquante mille (250 000) francs le non-dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation ou de modification des éléments ayant servi à une immatriculation initiale, ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende de cent mille (100 000) francs par mois, l'exercice d'une activité économique sans immatriculation préalable.

(3) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million de francs (1 000 000) par opération, l'utilisation frauduleuse d'un Numéro Identifiant Unique.

(4) Donne lieu à l'application d'une amende de cent mille (100 000) francs la non immatriculation des personnes ne disposant que de revenus salariaux et non immatriculées dans un délai de trois (03) mois.

LIVRE TROISIEME :

FISCALITE LOCALE

Article C 11.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

(9) Les cultivateurs, planteurs, éleveurs personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions, pour la vente des récoltes et

des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent ou engraisent.

Le reste sans changement.

Article C 15.- La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

(3) Toutefois, n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas 10 millions de francs par an.

Article C 45.- Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agropastorale ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition, sont soumis à l'Impôt Libérateur exclusif du paiement de la patente et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, sauf en cas de retenue à la source.

Article C 46.- (1)

..... ;

(2).....

..... ;

a) Relèvent de la catégorie A, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à FCFA 2 500 000.

b) Relèvent de la catégorie B, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 2 500 000 et inférieur à FCFA 5 000 000.

c) Relèvent de la catégorie C, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 5 000 000 et inférieur à FCFA 7 500 000.

d) Relèvent de la catégorie D :

- les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 7 500 000 et inférieur à FCFA 10 000 000 ;
- les exploitants de baby-foot dont le nombre de machines est inférieur à 10 ;
- les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est inférieur à 5 ;

- les exploitants de machines à sous dont le nombre de machines est inférieur à 3.

Article C 47.- (1)
.....
.....

(12) Lorsque, pour un contribuable soumis à l'Impôt Libératoire des éléments positifs permettent de déterminer un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions, ledit contribuable est soumis à la contribution des patentes, et selon le cas au régime simplifié ou au régime réel.

(14) Supprimé.

CHAPITRE QUATRIEME :

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Pour l'exercice 2012, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante cinq milliards (55 000 000 000).

ARTICLE SIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000).

ARTICLE SEPTIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2012.

ARTICLE HUITIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité

touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE DIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE ONZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA dix milliards (10 000 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA neuf milliards six cent millions (9 600 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE QUINZIEME :

Pour l'exercice 2012, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE SEIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA deux cent millions (200 000 000).

TITRE DEUXIEME :
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
CHAPITRE CINQUIEME :
EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 sont évalués à 2 800 000 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : millions FCFA)

IMPU-TA-TION	LIBELLE	2011	2012
	A - RECETTES PROPRES	2 114 000	2 301 000
	I - RECETTES FISCALES	1 552 030	1 626 030
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	135 800	155 900
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	204 000	221 500
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	39 000	48 500
727	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	3 500	0
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	32 000	35 500
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	636 800	656 000
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	183 300	190 000
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	5 300	6 500
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	5 000	6 400
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	6 030	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	7 000	10 500
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	256 400	243 500
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	12 500	13 000
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	24 800	38 700
739	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	600	0
	II - AUTRES RECETTES	561 970	674 970
171	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1 238	0
172	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	3 295	7 610
	TIRAGES SUR DEPOTS	50 000	21 000
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	12 253	12 253
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	13 566	13 566
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	2 800	2 800
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	425 000	567 000
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	16 967	13 890
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	36 000	36 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	772	772
	B - EMPRUNTS ET DONS	457 000	499 000
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	153 000	114 207
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	0	68 793
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	150 000	250 000
511	BONS DU TRESOR ET AUTRES TITRES A COURT TERME	50 000	0
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	104 000	66 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	2 571 000	2 800 000

DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2012 se chiffrent à 2 800 000 000 000 francs CFA et sont ventilés par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2011	2 012	2011	2 012	2011	2 012
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	38 852	40 927	6 500	6 500	45 352	47 427
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	6 356	7 880	400	500	6 756	8 380
03	ASSEMBLEE NATIONALE	12 400	12 861	3 000	3 000	15 400	15 861
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	9 348	10 534	3 300	3 300	12 648	13 834
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 100	1 109	700	700	1 800	1 809
06	RELATIONS EXTERIEURES	20 571	23 487	1 500	1 500	22 071	24 987
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	23 122	25 884	6 500	8 500	29 622	34 384
08	JUSTICE	13 570	18 000	2 000	2 000	15 570	20 000
09	COUR SUPREME	3 376	3 623	400	400	3 776	4 023
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	2 999	3 206	1 000	900	3 999	4 106
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	63 415	74 783	3 000	3 000	66 415	77 783
13	DEFENSE	156 663	173 655	7 300	7 300	163 963	180 955
14	CULTURE	2 096	2 382	1 200	850	3 296	3 232
15	EDUCATION DE BASE	129 878	141 730	12 200	19 100	142 078	160 830
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	7 974	12 594	700	750	8 674	13 344
17	COMMUNICATION	5 002	5 716	700	2 900	5 702	8 616
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	25 265	27 491	7 000	15 000	32 265	42 491
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	5 825	6 293	2 000	2 500	7 825	8 793
20	FINANCES	40 104	38 585	4 080	6 000	44 184	44 585
21	COMMERCE	3 477	3 820	800	1 300	4 277	5 120
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	4 806	7 097	17 000	29 619	21 806	36 716
23	TOURISME	2 455	2 663	800	8 800	3 255	11 463
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	166 355	187 739	15 800	14 200	182 155	201 939
26	JEUNESSE	4 236	4 656	3 900	3 600	8 136	8 256
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	2 529	2 671	2 200	3 200	4 729	5 871
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	2 441	2 639	2 000	3 800	4 441	6 439
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	32 391	38 432	39 033	40 431	71 424	78 863

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2011	2012	2011	2012	2011	2012
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	11 220	15 163	9 768	10 550	20 988	25 713
32	ENERGIE ET EAU	3 965	4 687	88 450	79 125	92 415	83 812
33	FORETS ET FAUNE	11 325	12 276	9 590	4 045	20 915	16 321
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	2 674	2 982	2 500	11 000	5 174	13 982
36	TRAVAUX PUBLICS	64 042	67 390	143 262	168 000	207 304	235 390
37	DOMAINES ET AFFAIRES FONCIERES	10 574	12 694	1 900	8 000	12 474	20 694
38	DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT	15 295	16 923	30 264	33 400	45 559	50 323
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	2 658	2 924	3 580	3 430	6 238	6 354
40	SANTE PUBLIQUE	74 637	84 520	77 173	66 900	151 810	151 420
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	2 872	3 173	600	600	3 472	3 773
42	AFFAIRES SOCIALES	3 729	4 105	600	600	4 329	4 705
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	2 811	3 086	800	900	3 611	3 986
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	9 118	10 126	900	2 400	10 018	12 526
46	TRANSPORTS	4 469	4 925	6 000	3 500	10 469	8 425
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	10 205	11 255	800	800	11 005	12 055
51	ELECTIONS CAMEROON	9 000	10 000	2 000	1 500	11 000	11 500
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	700	700		400	700	1 100
CHAPITRES ORGANISMES		1 025 900	1 147 386	523 200	584 800	1 549 100	1 732 186
		2 011	2 012				
55	PENSIONS	121 000	121 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	237 000	287 000				
65	DEPENSES COMMUNES	136 300	164 814				
CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT		494 300	572 814				
TOTAL DEPENSES COURANTES (A)		1 520 200	1 720 200				
		2 011	2 012				
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	80 000	88 500				
	- Principal	55 000	67 100				
	- Intérêts	25 000	21 400				
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	190 800	199 100				
	- Principal	170 800	180 900				
	- Intérêts	20 000	18 200				
RESTES A PAYER (RAP)		100 000					
TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)		370 800	287 600				

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2011	2 012	2011	2 012	2011	2 012
		2 011	2 012				
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	640 000	732 200				
	DONT :						
	94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	116 800	147 400				
	- FINANCEMENT EXTERIEUR	206 000	206 000				
92	PARTICIPATIONS	25 000	45 000				
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	15 000	15 000				
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)		680 000	792 200				
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)		2 571 000	2 800 000				

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2012, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGTIEME :

Au cours de l'exercice 2012, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 250 milliards de FCFA.

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2012, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Au cours de l'exercice 2012, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le

cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingtième et vingt-unième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt-troisième et vingt-quatrième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

CAVAYE YEGUIE DJIBRIL

